

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

S.H.A.C./UO  
90-2

A R R E T E

relatif à la servitude de passage des piétons sur le  
littoral - Commune de PLOUBALAY

Le Préfet des Côtes-du-Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et R 160.8 à R 160.33 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11.4 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLOUBALAY ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 1989 au 8 novembre 1989 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 10 novembre 1989 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PLOUBALAY en date du 20 décembre 1989 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement motivant le bien fondé des suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de PLOUBALAY dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLOUBALAY telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de PLOUBALAY aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord  
3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- à la Sous-Préfecture de DINAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Maire de la commune de PLOUBALAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme" et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement et du Logement,
- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales),
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

Pour Copie Certifiée Conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau

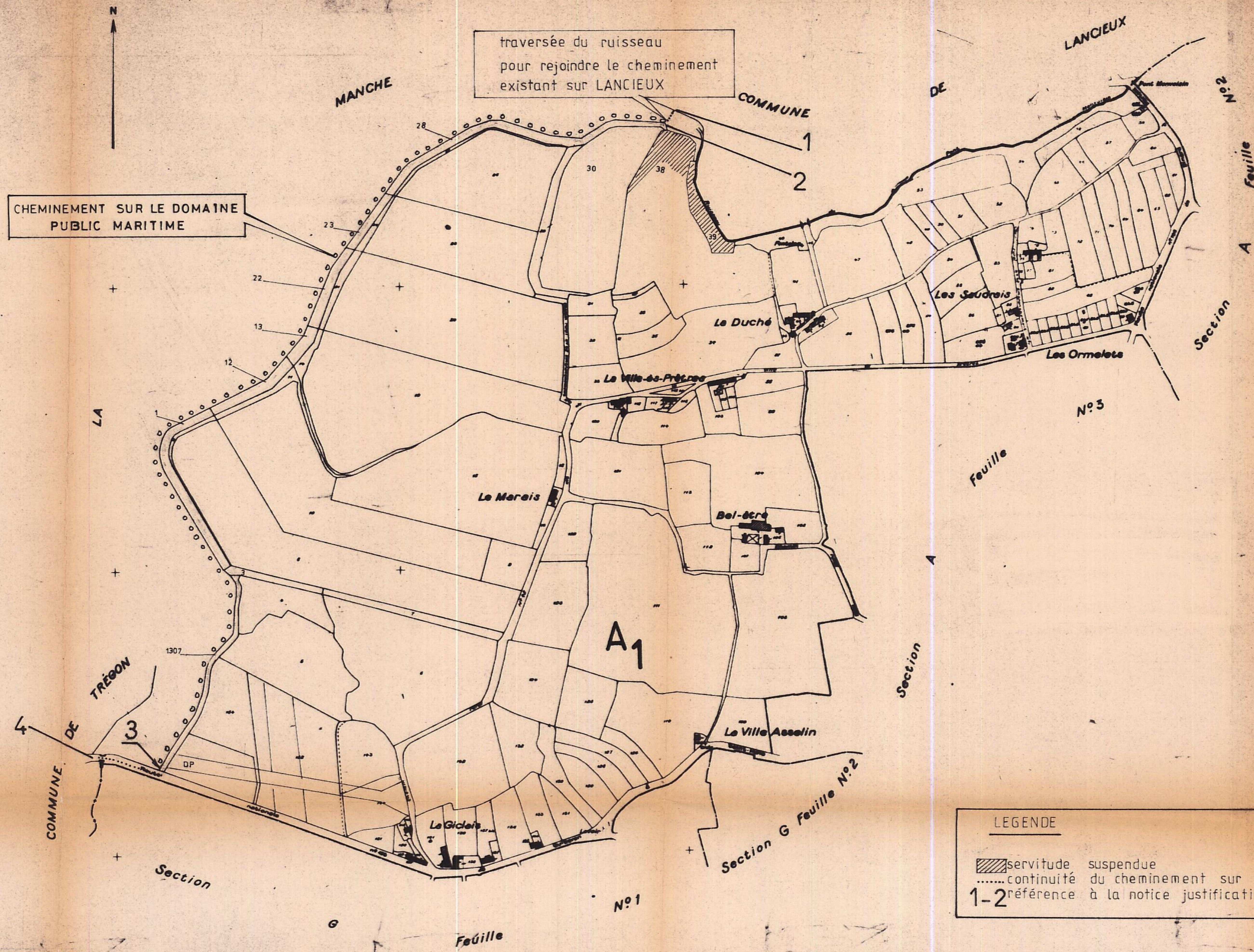
Fait à SAINT-BRIEUC, le 02 FEV. 1990



M. S. MOREAU

Le Préfet,  
Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES CÔTES-DU-NORD

**S**ERVICE  
**H**ABITAT  
**A**MÉNAGEMENT  
**C**ONSTRUCTION

**U**RBANISME  
**O**PERATIONNEL

PLAN  
PARCELLAIRE

## PLOUBALAY

— Suspension de  
la servitude de passage des  
piétons sur le littoral —

M<sup>ME</sup> LEBERT. J. - GÉOGRAPHE -

DRESSE PAR  
L'INGÉNIEUR  
DES T.P.E.  
A SAINT-BRIEUC LE

VERIFIÉ PAR  
L'INGÉNIEUR  
DIVISIONNAIRE DES T.P.E.  
A SAINT-BRIEUC LE  
**30 JAN. 1990**

SIGNÉ PAR L'INGÉNIEUR  
EN CHEF DES PONTS ET  
CHAUSSEES DIRECTEUR  
A SAINT-BRIEUC LE

DATE: 1989

R. VITET

J.M. LANNUZEL

### LEGENDE

- servitude suspendue
- continuité du cheminement sur le domaine public
- 1-2 référence à la notice justificative